



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0128 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 03 JUIN 2017
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT DES 3 T CATEGORIE A,
DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU
AU PROFIT DE LA SOCIETE METACHEM SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} lettre B point 19 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0552/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 19 septembre 2014 portant agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu, au profit de la Société **METACHEM Sarl** ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu introduite par la Société **METACHEM Sarl**, en date du 26 octobre 2016, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er}:

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement des 3T de Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu, est accordé à la Société **METACHEM Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 04, Avenue Kanyamuhanga, Commune de Goma ;
- siège d'exploitation : 11Bis, Avenue des Tulipiers, Quartier des Volcans, Commune de Goma ;
- N° d'Identification Nationale : 9-9-N 55610 A ;
- N° d'Identification fiscale : T 87851 J ;
- N° de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/GOMA/RCCM/14-B-0011 ;
- N° Import-Export : pp/g/007-10/100351 EX ;
- N° de Compte Bancaire à la BIAC : 33072338601 - 95/USD.

La Société **METACHEM Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une période **de deux (02) ans**, renouvelable. elle court pendant la période allant du 19 septembre 2016 au 20 septembre 2018.

Article 2 :

La Société **METACHEM Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société METACHEM Sarl est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des comptoirs ;
- des coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Société **METACHEM Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités des 3T achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **METACHEM Sarl** : (1)